# 1er mai. Rémunération des services effectués

## Revue - Vie Communale

### Source - JO AN - JO Sénat

Le 1

er

 mai est un jour obligatoirement chômé et rémunéré comme une journée habituelle de travail pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé et du secteur public. Par exception, les salariés peuvent être amenés à travailler le 1

er

 mai lorsqu'ils relèvent de services qui ne peuvent, par nature, interrompre leur activité.  Si

[l'article L 3133-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033020878&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180417&fastPos=1&fastReqId=1693950990&oldAction=rechCodeArticle)

 du code du travail prévoit que les salariés occupés le 1

er

 mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire, cette règle ne semble pas avoir été érigée par le juge administratif en principe général du droit applicable aux agents publics. Dans ces conditions, si les intéressés sont conduits à travailler le 1

er

 mai, leur rémunération se trouve, le cas échéant, majorée de la même façon que pour tout autre jour férié (indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés, indemnité de service de jour férié, etc.). Les conditions de versement de ces indemnités peuvent prévoir une proratisation pour tenir compte de la durée effective du service (

*JO*

AN, 09.11.2010, question n° 86143, p. 12345).